

16 juil. — Arrêté n° 17-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Boulali, sis à Anié (circonscription administrative d'Atakpamé) .....	475
16 juil. — Arrêté n° 18-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Akué, sis à Anécho-Dégbénu Zogbé (cercle d'Anécho) .....	475
16 juil. — Arrêté n° 19-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant aux héritiers Kponvi Adzaglo, sis à Lomé Aflao Gakli .....	475
19 juil. — Arrêté n° 21-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant aux collectivités Adikossi Kpikpa et Sokou Akossou, sis à Lomé-Tamé (cercle de Lomé) .....	475
23 juil. — Arrêté n° 22-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Kponou — canton d'agouévé (circonscription administrative de Lomé). .....	475

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

29 juil. — Circulaire n° 16-MFE/DE modifiant la circulaire n° 14 du 19 juin 1969 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Togo et des navires togolais à l'étranger .....	475
29 juil. — Circulaire n° 17-MFE/DE relative aux comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents .....	477
29 juil. — Circulaire n° 18-MFE/DE relative à l'ouverture de comptes étrangers ou dossiers étrangers de valeurs mobilières aux personnes antérieurement résidents et acquérant la qualité de non-résident .....	477
Parités officielles du franc CFA .....	478

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) .....	479
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai et au 30 juin 1969 .....	480
Récépissé de déclaration d'association (association indépendante d'entraide sociale) .....	481

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 16 du 9-7-69 abrogeant les articles 132 à 139 et 144 du code pénal et les remplaçant par de nouvelles dispositions.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu les dispositions des articles 132 à 139 et 144 du code pénal, modifiées en ce qui concerne l'article 133 par l'arrêté 115-57-CT (du 23 décembre 1957 promulguant le décret 57-1271 du 11 décembre 1967) ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Les articles 132 à 138 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### *« Article 132 nouveau »*

*Paragraphe 1* — Quiconque aura contrefait ou altéré des billets de banque ayant cours légal sur le territoire de la République togolaise sera puni d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission, à l'introduction, à la distribution ou à la vente des billets ainsi falsifiés ou altérés.

*Paragraphe 2* — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 40.000 à 4 millions de francs quiconque aura contrefait, altéré ou coloré les monnaies métalliques ayant cours légal au Togo dans le dessein de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises, ou introduites sur le territoire togolais.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission, à l'introduction ou à la distribution des monnaies ainsi contrefaites, altérées ou colorées.

*Paragraphe 3* — La participation visée au deuxième alinéa des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'applique pas à ceux qui ayant reçu pour bons des monnaies ou billets contrefaits, altérés ou colorés les ont remis en circulation sans avoir pu les reconnaître comme tels.

Par contre, celui qui ayant fait usage ou ayant été trouvé porteur, ou se trouvant détenir ces signes monétaires après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les signes remis en circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 25.000 francs.

**Paragraphe 4** — La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Paragraphe 5** — La fabrication, l'importation, la vente ou la distribution de tous objets, jetons ou imprimés, en quelque matière que ce soit, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les signes monétaires ayant cours légal une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, jetons ou imprimés, aux lieu et place de ces signes monétaires seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

**Paragraphe 6** — La contrefaçon ou l'altération des signes monétaires ayant cours légal dans les pays étrangers, l'émission, l'exposition ou l'introduction dans un pays quelconque, ou l'usage de signes monétaires étrangers contrefaits ou altérés, seront punies comme s'il s'agissait de la contrefaçon de signes monétaires nationaux.

A cet égard, les Etats étrangers et les banques d'émission dont les signes monétaires ont été contrefaits ou falsifiés jouissent de tous les droits reconnus aux ressortissants nationaux en ce qui concerne la constitution de partie civile.

**« Article 133 nouveau »**

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la tentative sera toujours punie comme l'infraction elle-même ; les peines prononcées à l'encontre des coupables pourront être aggravées de la privation de tout ou partie des droits civiques et sauf dans le cas du paragraphe 3, 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, de l'interdiction de séjour.

Il ne pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du code pénal.

**« Article 134 nouveau »**

Les personnes coupables des infractions mentionnées ci-dessus seront exemptes de peines si, avant la consommation de ces infractions et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des coupables.

**« Article 135 nouveau »**

Les signes monétaires contrefaits, altérés ou colorés, les planches, matières et instruments ayant servi à la contrefaçon, à l'altération ou à la coloration, les signes représentatifs des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal, les objets imprimés ou formulés dont l'aspect extérieur présenterait avec les monnaies ayant cours légal des ressemblances de nature à faciliter l'acceptation aux lieu et place des valeurs en circulation, les appareils, machines et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies ayant cours légal seront saisis.

La destruction sera toujours ordonnée par les juridictions de jugement, même si les personnes poursuivies ne font pas l'objet de condamnation, dès lors que ces ob-

jets rentrent dans la définition donnée à l'alinéa précédent. La destruction sera opérée par l'autorité qui a procédé à la saisie, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation sera nécessaire dans les archives criminelles ou dans celles de la banque d'émission.

**« Article 136 nouveau »**

Les faits prévus aux paragraphes 1 à 5 de l'article 132 ci-dessus sont réputés commis sur le territoire de la République togolaise si un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Togo.

**« Article 138 nouveau »**

Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sans y avoir été autorisés par l'autorité publique, emploient ou détiennent des appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de monnaies métalliques ou de billets de banque ainsi que ceux qui en ont livré à des personnes démunies d'autorisation.

**Art. 2** — a) L'intitulé du paragraphe 2 de la section I — chapitre III — titre I, livre III du code pénal reçoit l'appellation suivante :

« Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics et des poinçons, timbres et marques » ;

b) L'article 139 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 139 nouveau »**

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait » :

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié les effets émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque, ou qui auront fait usage de ces effets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits sur le territoire togolais, seront punis d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs. Les sceaux contrefaits, les effets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits dans les conditions fixées par l'article 135 ci-dessus » ;

c) Le paragraphe suivant l'indication « 1<sup>o</sup> » de l'article 144 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> — Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par procédé quelconque qui, par leur forme extérieure présenteraient avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées » ;

d) Les autres dispositions de l'article 144 ancien restent inchangées.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969  
Gal E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 17 du 9-7-69 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse nationale de retraites du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 1<sup>er</sup> avril 1968 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963,

### ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sont modifiées dans les conditions ci-après :

#### TITRE III

*Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle*

#### CHAPITRE II

*Eléments constitutifs*

##### Section 3 — Bonification

Art. 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de six ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4 (nouveau) 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 12 du 1<sup>er</sup> avril 1968 jouissent d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969  
Gal E. Eyadéma

### DECRETS

**DECRET N° 69-139 du 9-7-69 portant organisation et attributions de l'administration des douanes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 313 et 314 ;  
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — L'administration des douanes relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Elle comprend une direction et des services extérieurs.

#### TITRE I

*Organisation et attributions de la direction des douanes*

##### Section I — Organisation

Art. 2 — L'administration des douanes est dirigée par un fonctionnaire des douanes qui prend le titre de directeur des douanes.

Le directeur des douanes est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 3 — La direction des douanes est composée de quatre divisions ayant chacune à sa tête un inspecteur, chef de division.

Art. 4 — Les quatre divisions visées à l'article 3 ci-dessus sont :

- La division du personnel et du matériel ;
- La division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget ;
- La division des régimes économiques, de la législation et des relations internationales ;
- La division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur. Le chef de cette division remplit les fonctions de receveur poursuivant devant les tribunaux.

Art. 5 — Les chefs de division sont nommés par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 6 — L'organisation interne et le fonctionnement des divisions feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et de l'économie, pris sur proposition du directeur des douanes.

##### Section II — Attributions

Art. 7 — La direction des douanes a un rôle de conception et d'application.

Elle concourt à l'élaboration des projets de lois douanières et prépare les décrets et arrêtés pris en application de ces lois.

Par des décisions administratives et des circulaires, elle précise la portée et les modalités d'application des textes législatifs ou réglementaires.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement du service, et veille à la correcte application des lois et règlements douaniers.

#### TITRE II

*Organisation et attributions des services extérieurs.*

##### Section I — Organisation des services extérieurs

Art. 8 — Les services extérieurs comprennent :